



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Arrêté n° DT

**Portant déclaration d'intérêt général (DIG) concernant le projet de restauration du
cours d'eau Curraize, commune de Précieux**

Le préfet de la Loire

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de l'environnement, en particulier les articles L.211-7, L.214-3, R.214-88 à 104, R.214-32 à R.214-40-3 ;
- Vu** le Code rural et de la Pêche maritime notamment l'article L.151-37 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Vu** le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER secrétaire général de la préfecture de la Loire et sous-préfet de Saint-Étienne ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 27 juin 2019 nommant Madame Élise REGNIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et forêts, directrice départementale de la Loire à compter du 8 juillet 2019 ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 ;
- Vu** l'arrêté du 05 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du n° DT-21-0724 du 10 février 2022 portant organisation de la direction départementale de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-0223 du 1^{er} août 2023, portant délégation de signature à Madame Elise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-2023-0612 du 2 août 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
- Vu** le dossier de déclaration d'intérêt général (enregistrée sous le N° 42-2023-00068) reçus le 23 août 2023, présenté par Loire Forez Agglomération, représenté par son Président, et relatif à la restauration du cours d'eau La Curraize, commune de Précieux ;
- Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

Vu le projet d'arrêté et le dossier de déclaration d'intérêt général mis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État dans la LOIRE pendant 21 jours, du 19 septembre au 10 octobre 2023 ;

Vu les observations / l'absence d'observations dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

Vu l'invitation faite au déclarant de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées par courrier de la DDT en date du ;

Vu les observations / l'absence d'observations du déclarant sur le projet d'arrêté après un délai contradictoire de 15 jours ;

Considérant que les travaux satisfont aux critères définis à l'article L.151-37 du code rural et de la Pêche maritime dispensant d'enquête publique ;

Considérant que l'article L.211-3 du Code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut édicter des prescriptions spéciales relatives aux conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous travaux en cours d'eau ;

Considérant que ces travaux de restauration contribuent à la mise en sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à la restauration physique, hydraulique et écologique des milieux aquatiques et est portée par une structure compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations sur le périmètre d'intervention ;

Considérant que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement qui dispose que les collectivités territoriales peuvent mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général visant notamment à l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, la lutte contre la pollution, la protection et la conservation des eaux superficielles, ainsi que la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines ;

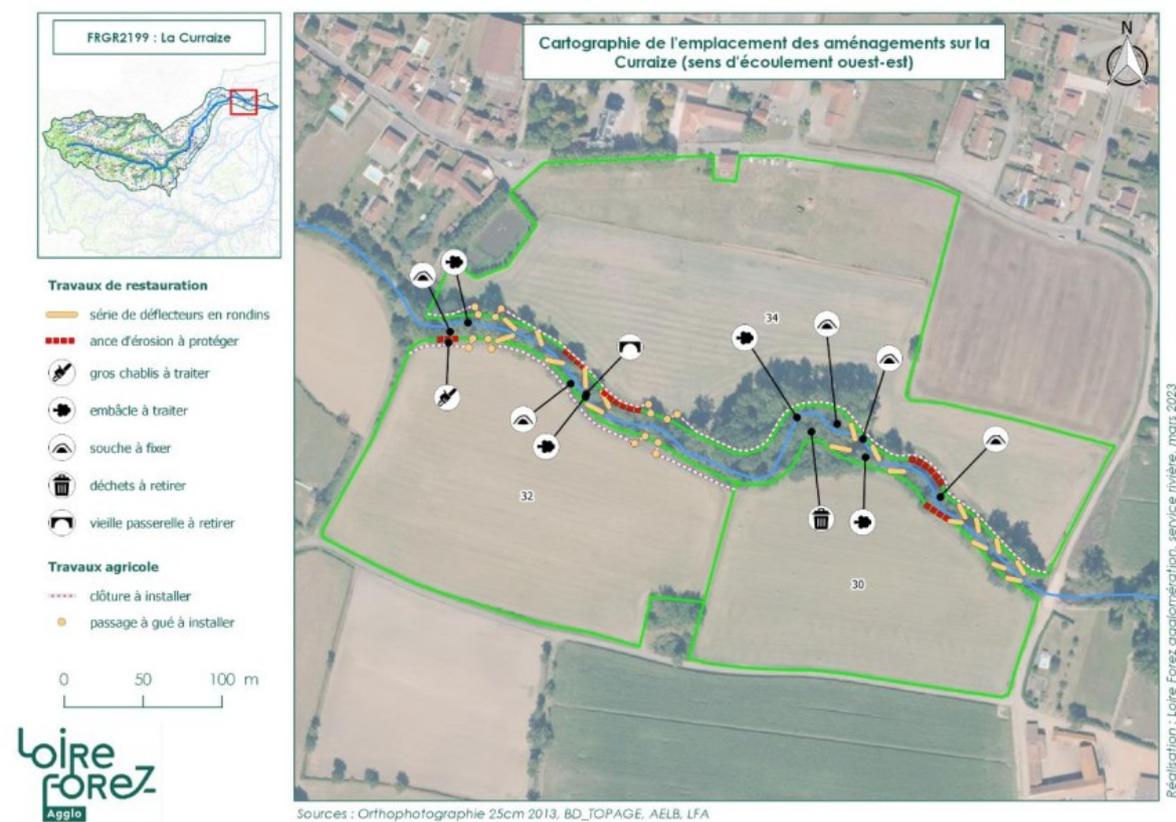
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire;

ARRÊTE

TITRE I : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

Article 1 – Déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration du cours d'eau La Curraize, commune de Précieux, portés par Loire Forez Agglomération (SIRET n° : 200 065 886 00018), sont déclarés d'intérêt général. Le périmètre de l'opération est le suivant :



Il comprend les parcelles cadastrales suivantes sur la commune de Précieux :

Coordonnées des propriétaires			
Nom et Prénom ou dénomination	Adresse	Code postal et commune	Parcelles
REGION RHONE ALPES	1 ESP FRANCOIS MITTERRAND	69002 LYON	ZI 32-34
MME MAGAND MICHEL	LA CROIX D'OR	42600 PRECIEUX	ZI 30

Le détail des opérations figure en annexe 1 du présent arrêté et a fait l'objet d'un dossier de déclaration distinct au titre de la loi sur l'eau référencé 23-00179.

Article 2 – Durée de validité

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général est de deux (2) ans à compter de sa notification.

Article 3 – Participation financière des riverains

Il ne sera demandé aucune contribution financière aux propriétaires riverains des cours d'eau concernés par les travaux.

Les travaux sont pris en charge par Loire Forez Agglomération.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69 003 Lyon), conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmis à la mairie de PRECIEUX, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la LOIRE,
Le maire de la commune de PRECIEUX,
Le chef du service départemental de la LOIRE de l'office français de la biodiversité,
La directrice départementale des territoires de la LOIRE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la LOIRE pendant une durée d'au moins six (6) mois, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Saint-Étienne, le

Projet d'arrêté

Annexe n°1 : Détail des opérations

Le cours d'eau de la Curraize rencontre diverses perturbations sur ce linéaire et nécessite donc d'être aménagé. Les perturbations observées lors de l'état des lieux sont :

- Le manque d'habitat en sous berges et en pleine eau (secteur ensablé, pauvre en blocs) ;
- La présence d'embâcles, en effet la présence de troncs dans le lit du cours d'eau crée des abris piscicoles mais accentue le risque d'inondation ainsi que l'érosion des berges en renvoyant le courant contre celles-ci ;
- Niches d'érosion dues aux embâcles ;
- Lame d'eau élargie localement sans abris hydraulique pour la vie piscicole.
- Il est donc prévu d'aménager ce linéaire de la Curraize afin de le rendre plus propice au développement de la vie piscicole et de participer à améliorer la qualité physico-chimique de l'eau par un meilleur brassage et une meilleure oxygénation. Par ailleurs, suite aux échanges avec Mme QUEMIN, directrice de l'exploitation, il est prévu une activité de pâturage en bord de Curraize. A cet effet, des travaux connexes de mise en défens sont proposés. La mise en défens consiste à limiter l'accès du bétail au cours d'eau en garantissant l'abreuvement du troupeau, mais également la circulation des animaux et des engins agricoles sur la zone pastorale. Les travaux d'aménagement prévus sont les suivants :

Travaux de restauration :

- Gestion des embâcles : il est prévu ici de tailler et fixer les embâcles présents dans le lit du cours d'eau. Les troncs seront raccourcis et étêtés au fil d'eau afin de limiter les obstacles, tout en gardant la structure principale servant d'abris piscicole et apportant de la dynamique au cours d'eau. Ils seront fixés par battage de pieux et attachés avec du fil galvanisé.
- Abattage sélectif : de la ripisylve vieillissante et sénescence est également prévu pour limiter la création d'embâcle lors de crues ainsi que la déstructuration des berges par chute d'arbres. Les souches arrachées et les troncs en travers de la rivière non-submergés devront être découpés, soit évacués, soit utilisés pour la création d'amas de branche. Les déchets trouvés en berges seront ramassés et évacués.

Création d'abris piscicoles :

- En bois : via la fixation des embâcles existant et la création d'amas de branche dans les encoches d'érosion et d'épis déflecteurs en rondins. Ces aménagements permettent la diversification et la création d'habitats piscicoles.

Les travaux agricoles :

- La pose de clôture : les clôtures pourront-être de type fil de fer barbelé sur 3 rangs ou fil lisse électrifié sur 2 rangs (au choix de l'exploitant). Des clôtures seront placées suffisamment en retrait de la berge pour faciliter l'implantation spontanée d'une végétation qui évoluera vers une ripisylve.
- Système d'abreuvement et de franchissement de cours d'eau : Il s'agit de permettre aux animaux d'avoir un accès limité au cours d'eau afin qu'il puisse s'abreuver. Cette solution implique l'aménagement d'une zone d'abreuvement semi fermée à l'aide de madriers en bois et d'une légère excavation en pied de berge afin d'assurer l'alimentation en eau de la zone en toute période. L'accès sera empierré, ainsi que le fond de la zone encadrée. Concernant la traversée des engins agricoles ou du bétail, ces aménagements de type « passage à gué » permettent la traversée du cours d'eau. Ces dispositifs de traversée intra parcelles permettent de conserver les caractéristiques du lit intacts sans effets néfastes à la circulation de la faune aquatique.